

**PROJET AVENANT N°6
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci-après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

et Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par

La CFDT, représentée par

La CFE CGC, représentée par

L'UNSA Groupe CDC, représenté par

Le SNUP, représenté par

dûment mandatées, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

CUEP 19 Mars 2021

Surlignées en jaune les modifications du texte d'origine

Le présent avenant a pour objet de redéfinir la gamme des fonds de placement proposée aux personnels dans le cadre du PERCO.

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité Unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts réuni le 19/03/2021.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Article 1 : Modification du préambule

Le second alinéa de la première partie du préambule est modifié de la manière suivante :

« Il a été complété et modifié par les avenants n°1 du 21 juin 2010, n°2 du 17 décembre 2010, n°3 du 29 avril 2016, n°4 du 13 novembre 2017, l'avenant n°5 du 7 février 2020 et l'avenant n°6 conclu entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail. »

Au 5^{ème} alinéa de la première partie du préambule, il est modifié ainsi :

« L'avenant n°5 du 7 février 2020 a redéfini les fonds communs de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti au sein du fonds Latitude Euro Monétaire, absorbé par la suite par le fonds EPSENS Monétaire ISR et a réactualisé des modalités techniques de gestion ».

La première partie du préambule est, enfin, complétée par le paragraphe suivant :

« L'avenant n°6 redéfinit la gamme des fonds de placement proposée aux personnels dans le cadre du présent PERCO ».

Article 2 : Changement de la gamme de fonds de placement

Les parties signataires ont souhaité procéder à une complète refonte de la gamme des fonds de placement proposés, dans l'objectif de répondre aux attentes des agents de l'Etablissement public en termes de rendements, de performance et de risques.

Cette révision de la gamme a fait l'objet d'une réflexion menée avec l'appui de la direction des gestions d'actifs de la CDC dans la perspective de l'application résolue d'une politique ISR conforme à celle de l'Etablissement public, d'une optimisation des frais de gestion et d'une amélioration du service et de l'information apportés aux personnels.

La nouvelle gamme de fonds de placement fait l'objet des documents annexés au présent avenant qui remplacent **les annexes de l'accord du 31 décembre 2009 modifié**.

La mise en place de cette nouvelle gamme fera l'objet d'une campagne d'information afin d'accompagner les épargnants dans les opérations de transfert.

Article 3 : Formation et aides à la décision

Le 7^{ème} alinéa de l'article 5 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la gestion financière est modifié en les termes suivants :

« Des outils d'aide à la décision pour optimiser les placements financiers sont à la disposition de l'adhérent sur le site sécurisé du prestataire. Des actions de sensibilisation destinées aux personnels sont mises en place par l'Établissement public afin de développer une meilleure connaissance et compréhension des produits financiers. »

Article 4 : Gestion pilotée

L'article 6-2 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la gestion pilotée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE selon une des 3 grilles de répartition et de désensibilisation annexées au présent accord en fonction du profil choisi par l'épargnant (prudent, équilibré et dynamique). Ces grilles de désensibilisation intégreront le FCPE orienté actions PME – ETI évoqué au deuxième alinéa de l'article 5. »

Cette gestion repose sur des arbitrages automatiques définis en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date théorique du départ à la retraite de l'adhérent. »

Article 5 : Information de l'adhérent

Les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 9-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'information collective sont modifiés de la façon suivante :

« La composition et le rôle du conseil de surveillance sont définis conformément au code monétaire et financier, dans le règlement de chaque FCPE auquel adhère la CDC et les bénéficiaires du PERCO. »

Les représentants des porteurs de parts, pour chacun des fonds seront désignés à la majorité des voix par les organisations syndicales représentatives à raison d'une voix par organisation syndicale.

Ces membres des conseils de surveillance ainsi que les représentants des personnels participant notamment à la commission de suivi du présent accord bénéficient d'une formation dédiée à l'épargne salariale afin d'être en mesure d'assurer leur rôle. »

Article 6 : Entrée en vigueur et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt selon les dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le Directeur général

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

La CFDT,

La CFE CGC,

l'UNSA Groupe CDC,

et le SNUP,